

Campagne CORONAVIRUS Mesures dérogatoires infirmiers 3

Type de campagne : nationale

Thématique : information accompagnement

Sous-thématique : accompagnement PS

Type de destinataire : professionnels de santé

→ Descriptif

Cette action vise à donner aux infirmiers et centres de soins des informations complémentaires sur les mesures dérogatoires mises en place pendant la durée de l'épidémie.

→ Objectifs

Donner aux infirmiers et centres de soins des informations complémentaires sur les mesures dérogatoires mises en place pendant la durée de l'épidémie.

→ Canaux à prioriser



Email

Qualification : Notification Information

→ Ciblage

Les infirmiers PRASPE 24 et les centres de soins Infirmiers : PSHCAT 439, 289 et 124

→ Fréquence recommandée

Ponctuelle : Dès que possible

→ Critères d'évaluation

- rapports OGC : taux d'ouverture des emails

Objet : COVID 19 – dérogations pour intervention dans les EHPAD

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)

amelipro

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après des éléments complémentaires aux précédents envois sur les mesures dérogatoires mises en place pendant la durée de l'épidémie.

Les actes de soins infirmiers réalisés par des infirmiers libéraux et par les infirmiers salariés des centres de santé dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)/services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), habituellement couverts par le budget des établissements, peuvent être facturés directement à l'Assurance Maladie et seront financés en sus du forfait de soins des EHPAD et de la dotation globale des SSIAD/SPASAD, compte tenu du caractère exceptionnel de leur intensité pendant la période d'urgence sanitaire. Cette dérogation est également applicable pour les établissements sanitaires autorisés à dispenser des soins de longue durée (ex-USLD), si ces derniers sont dans l'incapacité avérée de mobiliser les équipes hospitalières auxquelles ils sont adossés.

Dans ce cadre, les actes réalisés sont facturés à l'Assurance Maladie dans les mêmes conditions (cotations identiques, majorations, frais de déplacement) que pour un patient résidant dans un domicile de ville (hors structure).

Toutefois, à titre exceptionnel, les infirmiers sont également autorisés à facturer systématiquement pour chaque séance de soins auprès d'un patient la majoration dimanche et jour férié à hauteur de 8,50 euros.

En outre, également de façon dérogatoire, la majoration de déplacement IFD (+/- IK) est facturable pour 3 patients au maximum (dans le cas où l'infirmier assure la prise en charge de plusieurs patients au cours d'une même visite en EHPAD). L'IFD ne s'applique donc pas au-delà du 3ème patient pris en charge.

A titre exceptionnel, pendant la durée de la crise, il peut également être mis en place par les Agences Régionales de Santé (ARS) une valorisation financière au forfait pour les interventions des infirmiers libéraux ou salariés de centres de santé dans les EHPAD qui viennent prêter main forte au personnel des établissements dans le cadre d'une mission exceptionnelle d'intérêt général. Un contrat est conclu entre l'EHPAD et l'infirmier ou le centre de santé. Dans cette hypothèse, l'infirmier ou le centre de santé perçoit un forfait de 220 euros par demi-journée. Ce forfait est versé par la caisse primaire de rattachement de l'infirmier ou du centre de santé sur la base notamment d'un tableau récapitulatif des vacations effectuées (il est financé en sus du forfait de soins de l'EHPAD, quelle que soit son option tarifaire). Ce forfait n'est pas cumulable avec la facturation à l'acte évoqué supra.

Pour plus d'informations sur l'infection au nouveau coronavirus COVID-19, [cliquez ici](#)

Enfin, les infirmiers sont susceptibles également d'intervenir dans ces structures dans le cadre de la réquisition prononcée par le préfet de département, par le biais d'arrêtés individuels ou collectifs (liste nominative de personnels) à la demande des ARS. Dans ce cas, ils perçoivent les forfaits définis dans le cadre de la réquisition versés par la caisse primaire ([arrêté du 28 mars 2020](#) - JO 29 mars 2020).

Les [lignes directrices](#) élaborées par le Ministère de la Santé rappellent ces dispositions.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Votre conseiller de l'Assurance Maladie

Rendez-vous sur [ameli.fr](#) l'Assurance Maladie en ligne

Merçi de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](#).

En cas de difficultés dans la mise en oeuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Lien arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041763348&categorieLien=id>

Lien les lignes directrices : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/677740/document/fiche-appui-ps-ville_ehpad_covid-19.pdf

Lien encart : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>